



**Arrêté Municipal**  
**VOIRIES / DEBIT DE BOISSON**  
**Club Loisirs du 3<sup>e</sup> âge**  
n°2025\_057

**Le Maire de Pélussin (Loire),**

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par **M. Gilbert LE BOECH**, président de l'association **Club Loisirs du 3<sup>ème</sup> âge**, en vue **d'organiser un concours de pétanque** sur l'esplanade de la salle Denise Eparvier à Pélussin et d'**ouvrir un débit de boisson temporaire** durant cet évènement,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité, la tranquillité, et la commodité sur l'espace public.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association Club Loisirs du 3<sup>ème</sup> âge est autorisé à organiser un concours de pétanque sur l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière à Pélussin  
**Le jeudi 12 juin 2025 de 13h à 20h.**

**Article.2** – L'association Club Loisirs du 3<sup>ème</sup> âge, sous la responsabilité de son président, **est autorisée à ouvrir un DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, le jeudi 12 juin de 13h à 20h**, sur l'esplanade ou dans la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière.

*Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.*

*Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.*

**Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.** Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

**Article.3** – Le stationnement et la circulation de tout véhicule **seront interdits sur toute l'esplanade** de la salle municipale **durant toute la durée de l'évènement.**  
La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

**Article.4** – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* au chef de centre de secours de Pélussin,
  - \* à la Police rurale de Pélussin,
  - \* aux services techniques municipaux,
  - \* au collège St Jean
  - \* au club de loisirs du 3<sup>e</sup> âge,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 02 avril 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

